



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Risques Eau Forêt**

Arrêté n° **2A-2022-04-29-00002**

portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant du Cavu intégrant le Casavecchia ainsi que les bassins versants du Maresciale et du Ficaja sur les communes de Conca et Zonza et l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Casavecchia sur la commune de Lecci

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 août 2019 nommant M. Arnaud GILLET, sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- Vu l'arrêté n° 01 0691 du 8 novembre 2001 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant du Cavu sur le territoire des communes de Conca et Zonza ;
- Vu la décision n° F-094-21-P-0044 en date du 22 septembre 2021 de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable sur la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Cavu sur les communes de Zonza, Conca et Lecci, soumettant le projet de plan à évaluation environnementale suite à examen au cas par cas, jointe au présent arrêté ;
- Vu le porter à connaissance du Préfet de la Corse-du-Sud, en date du 14 septembre 2021, de l'étude de définition de l'aléa inondation sur les communes de Conca, Lecci et Zonza impactées par les débordements du Cavu, du Casavecchia, du Maresciale et du Ficaja réalisée par SAFEGE pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Considérant les modifications apportées par les études susvisées, au regard du PPRI actuellement en vigueur, tant en ce qui concerne l'emprise de la zone inondable que les niveaux d'aléas ;

Considérant que la crue d'occurrence centennale du PPRI actuel résulte d'une modélisation hydraulique ancienne qui ne représente plus les conditions d'écoulement actuelles ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

Considérant que le PPRI existant n'est pas en mesure d'assurer une prévention satisfaisante, notamment dans les nouvelles zones potentiellement inondées des bassins versants du Cavu, du Casavecchia, du Maresciale et du Ficaja sur les communes de Conca, Lecci et Zonza ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser le PPRI du Cavu approuvé le 8 novembre 2001 ;

Considérant que les principaux enjeux concernés par la révision du présent PPRI sont situés sur le territoire de la commune de Zonza ; que les enjeux impactés sur les communes de Conca et Lecci sont situés à proximité de la mairie de Zonza (annexe de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio) ; qu'en ce sens, dans le cadre de la concertation du public, la mise à disposition du registre des concertations uniquement en mairie de Zonza (annexe de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio) et la tenue d'une réunion publique sur Zonza permettra également au public des communes limitrophes de faire part de ses observations.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre de prescription mis à l'étude et nature des risques pris en compte

La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant du Cavu sur le territoire des communes de Conca et Zonza approuvé le 8 novembre 2001, intégrant le Casavecchia ainsi que les bassins versants des cours d'eau Maresciale et Ficaja sur les communes de Conca et Zonza est prescrite ainsi que son élaboration sur la commune de Lecci.

Le périmètre de prescription mis à l'étude est délimité par la carte au 1/56000e annexée au présent arrêté correspond au risque inondation par débordement du Cavu, du Casavecchia, du Maresciale et du Ficaja sur les communes de Conca, Lecci et Zonza.

Article 2 – Service instructeur

La direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud est chargée d'instruire et de conduire la révision du plan. Elle est dénommée ci-après « service instructeur »

Le délai de révision et d'élaboration du PPRI est fixé à 3 ans à partir de la date de publication du présent arrêté. Il est prorogeable dans les conditions décrites à l'article R. 562-2 du code de l'environnement.

Article 3 – Examen au cas par cas et évaluation environnementale

Conformément à la décision n° F-094-21-P-0044 en date du 22 septembre 2021 de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, annexée au présent arrêté, la révision du plan fera l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 4 – Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à la révision et l'élaboration du PPRI sont :

- monsieur le maire de la commune de Conca ;
- monsieur le maire de la commune de Lecci ;
- monsieur le maire de la commune de Zonza ;
- monsieur le président de la communauté des communes de l'Alta Rocca ;
- monsieur le président de la communauté des communes du Sud Corse ;
- monsieur le président du conseil exécutif de la collectivité de Corse ;
- monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud ;
- monsieur le président de la délégation régionale Corse du centre national de la propriété forestière ;
- madame la présidente des services d'incendie et de secours de Corse-du-Sud.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article est organisée et permettra notamment :

- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure de révision du PPRI. A cet effet, les personnes publiques associées communiqueront leurs projets et stratégies de développement ;
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

D'autres réunions de travail pourront être organisées par le service instructeur du projet de plan à la demande écrite des personnes publiques associées.

3°) Préalablement à l'enquête publique, les personnes publiques associées seront officiellement consultées pour avis des organes délibérants et disposeront d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet de révision du PPRI pour émettre leur avis. En l'absence de réponse dans le délai imparti, leur avis sera réputé favorable conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement.

4°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 5 – Modalités de la concertation

1) Accès du public aux informations :

- Un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État en Corse-du-Sud à l'adresse suivante :
Accueil > Politiques publiques > Sécurité-protection des populations > Prévention des risques > Les Plans de Prévention des Risques Naturels > Les procédures en cours pour l'élaboration ou la révision de PPRN
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/les-procedures-en-cours-pour-l-elaboration-ou-la-a2029.html>
Le site sera régulièrement mis à jour, à mesure de l'avancement de la procédure.
- Une réunion publique sera organisée sur le territoire de la commune de Zonza afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique.

2) Recueil des observations du public :

- Un registre de concertation accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairie de Zonza (locaux de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio) afin que le public puisse y consigner ses observations en continu aux horaires d'ouverture des locaux.
- Le public pourra tout au long de la démarche de concertation faire part de ses observations au service instructeur :

- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de Corse-du-Sud
Service risques, eau et forêt – Unité risques
Terre-plein de la Gare – 20302 AJACCIO CEDEX 9

- soit par messagerie électronique avec accusé de réception à l'adresse suivante : ddtm-2a-sref-r@corse-du-sud.gouv.fr

La date de la réunion publique ainsi que la date de fin de la concertation feront l'objet d'une publicité dans un journal diffusé dans le département de Corse-du-Sud.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux communes de Conca, Lecci et Zonza ainsi qu'aux communautés de communes de l'Alta Rocca et du Sud Corse. Ce bilan sera également intégré au dossier d'enquête publique conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Enquête publique

Le projet de PPRNi est soumis à enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement. Le bilan de la concertation auprès du public, dont les modalités sont définies à l'article précédent, sera mis à disposition du public lors de l'enquête publique tel que prévu à l'article R.562-8 du code de l'environnement. Les avis recueillis lors de la consultation décrite à l'article 5 du présent arrêté seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-13 du code de l'environnement.

Article 7 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie des communes de Conca, Lecci et Zonza pendant une durée d'un mois au minimum. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département de la Corse-du-Sud. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corse-du-Sud.

Article 8 – Exécution du présent arrêté

Le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et les maires des communes de Conca, Lecci et Zonza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Sartène, le 29 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Sartène

A blue ink signature, appearing to be 'Arnaud Gillet', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

Arnaud GILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Les recours devant le tribunal administratif peuvent être effectués par voie électronique via l'application "télerecours" : <https://www.telerecours.fr>

ANNEXE n° 1

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la révision du
plan de prévention des risques d'inondation
(PPRNi) du Cavu sur les communes de Zonza,
Conca et Lecci (2A)**



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention
des risques d'inondation (PPRI) du Cavu sur
les communes de Zonza, Conca et Lecci (2A)**

n° : F – 094-21-P-0044

Décision n° F – 094-21-P-0044 en date du 22 septembre 2021

Décision du 22 septembre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n° F- 094-21-P-0044, relative à révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Cavu sur les communes de Zonza, Conca et Lecci (2A), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de Corse-du-sud le 9 juillet 2021 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Cavu sur les communes de Zonza, Conca et Lecci à réviser,

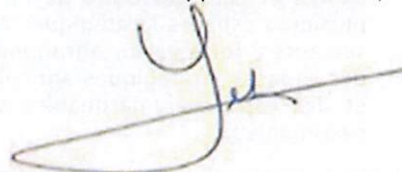
- le PPRi a été approuvé le 15 mai 2001 ;
- il porte sur les communes de Zonza, Conca et Lecci exposées aux risques d'inondation par les cours d'eau du Cavu, du Casavecchia, du Ficaja et du Maresciale ;
- il vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants ;
- le projet de révision du PPRi prendra en compte les nouvelles modélisations hydrauliques sur l'ensemble de ces cours d'eau et redéfinira la crue de référence (jusque-là, seul le Cavu avait été pris en compte et la crue de référence était celle de novembre 1993, inférieure à la crue centennale calculée retenue pour la révision). La nouvelle carte d'aléas fournie au dossier témoigne que les secteurs soumis à l'aléa inondation sont considérablement accrus dans le cadre de la révision du PPRi ;
- il ne prescrira pas de travaux de protection collective ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- la commune du Zonza, en zone littorale, compte environ 2 800 habitants (2018) pour une superficie de près de 140 km². Elle a connu un accroissement de population de + 280 % depuis les années 60. La commune du Conca, en zone littorale, compte environ 1 200 habitants (2018) pour une superficie de près de 80 km². Elle a connu un accroissement de population de + 190 % depuis les années 60. La commune du Lecci, en zone littorale, compte environ 1 800 habitants (2018) pour une superficie de près de 30 km². Elle a connu un accroissement de population de + 580 % depuis les années 60 ;
- l'existence, sur le territoire des communes, de plusieurs secteurs à enjeux environnementaux :
 - o le parc naturel régional de Corse n° FR8000012,
 - o les sites Natura 2000 : le marais de Lavu Santu et le littoral de Fautea (n°FR9400584), les dunes et étangs de Padulatu et Padulatu tortu (n°FR9400606) et la Punta calcina (n°FR9400612) ;

Fait à la Défense, le 22 septembre 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

- plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique : la « zone humide de Lavu santu », les « étangs et zones humides du golfe de Pinarello », la « Punta Calcina » et les « forêts de Barocaggio, Marghese et Zonza » ;
 - des éléments identifiés au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDuC) : l'espace remarquable caractéristique (ERC) de l'étang de l'Ovu Santu et de Fautea et celui du Golfe de Pinarellu – étang de Padulatu et Padulu Tortu, ainsi que plusieurs espaces stratégiques agricoles. Étant noté que le PADDuC vise à préserver les secteurs à forte valeur agronomique et à forte valeur écologique à travers la protection des espaces stratégiques agricoles (terres en culture et terres à potentiel agronomique) et des espaces remarquables caractéristiques (écologiques, paysagers, culturelles et patrimoniaux) ;
- mais que la localisation, la quantification et l'appréciation des éventuels reports d'urbanisation, induits par la révision du PPRI, sur ces secteurs à enjeux environnementaux, au regard de la forte pression foncière que connaissent ces communes du littoral corse, ne sont selon le dossier pas analysées et que leurs incidences ne peuvent par conséquent être qualifiées de non significatives ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée du fait de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Cavu sur les communes de Zonza, Conca et Lecci (2A) n'est pas démontrée à ce stade ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Cavu sur les communes de Zonza, Conca et Lecci (2A), n° F – 0094-21-P-0044, présentée par la préfecture de Corse-du-sud, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils visent notamment à répondre à la nécessité d'études plus poussées afin de localiser et quantifier les possibles reports d'urbanisation compte tenu de la pression foncière, et de déterminer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation le cas échéant nécessaires pour garantir l'absence d'incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine de ces reports.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

ANNEXE n° 2

Cartographie du périmètre de prescription (format A3)

Révision du PPRNi du CAVU

Périmètre de prescription

Légende

 Périmètre de prescription

Cours d'eau

 Cours d'eau du bassin versant du Maresciale

 Cours d'eau du bassin versant du Ficaja

 Cours d'eau du bassin versant du Cavu

 Communes

Echelle : 1/55000
Format : feuille A3

DDT 2A/SREF/UR/Février 2022
Copyright SCAN 25 ©

